

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 avril 2009  
(demande de décision préjudicielle du  
Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Sandra  
Puffer/Unabhängiger Finanzsenat Außenstelle Linz**

(Affaire C-460/07) <sup>(1)</sup>

**(Sixième directive TVA — Article 17, paragraphes 2 et 6 —  
Droit à déduction de la taxe en amont — Coûts de construc-  
tion d'un bâtiment affecté à l'entreprise d'un assujetti —  
Article 6, paragraphe 2 — Utilisation d'une partie du bâti-  
ment pour des besoins privés — Avantage pécuniaire par  
rapport aux non-assujettis — Égalité de traitement — Aide  
d'État au titre de l'article 87 CE — Exclusion du droit à  
déduction)**

(2009/C 141/20)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Sandra Puffer

Partie défenderesse: Unabhängiger Finanzsenat Außenstelle Linz

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof —  
Interprétation de l'art. 87 CE et de l'art 17, par. 6, de la directive  
77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en  
matière d'harmonisation des législations des États membres rela-  
tives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de  
taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) —  
Déduction du montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée  
en amont pour la construction d'un bâtiment utilisé principale-  
ment à titre de domicile privé et destiné pour le surplus à la  
location imposable — Réglementation nationale traitant l'utili-  
sation privée comme une prestation exonérée et excluant, dans  
sa version applicable à la date d'entrée en vigueur de la directive,  
le droit à déduction de la taxe acquittée en amont afférente aux  
parties du bâtiment utilisées pour les besoins privés de l'assujetti  
— Validité de la directive 77/388/CEE, et, en particulier, de son  
art. 17, dans la mesure où elle génère un avantage fiscal lors de  
l'acquisition d'un immeuble d'habitation au profit des assujettis  
utilisant leur immeuble, même de façon insignifiante, à des fins  
professionnelles par rapport aux autres assujettis ainsi qu'aux  
ressortissants des autres États membres

**Dispositif**

1) Les articles 17, paragraphe 2, sous a), et 6, paragraphe 2, sous  
a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai  
1977, en matière d'harmonisation des législations des États  
membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système  
commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, ne portent  
pas atteinte au principe général du droit communautaire d'égalité  
de traitement en tant que ces dispositions peuvent conférer aux

assujettis, par le mécanisme du droit à la déduction intégrale et  
immédiate de la taxe sur la valeur ajoutée due en amont pour la  
construction d'un immeuble à usage mixte et l'imposition éche-  
lonnée ultérieure de cette taxe sur l'utilisation privée de cet immeu-  
ble, un avantage de trésorerie par rapport aux non-assujettis et aux  
assujettis n'utilisant leur immeuble qu'à des fins privées d'habita-  
tion.

- 2) L'article 87, paragraphe 1, CE doit être interprété en ce sens qu'il  
ne s'oppose pas à une mesure nationale qui transpose l'article 17,  
paragraphe 2, sous a), de la sixième directive 77/388 et qui  
prévoit que le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée  
due en amont est limité aux assujettis réalisant des opérations  
taxées, à l'exclusion de ceux n'effectuant que des opérations exoné-  
rées, dans la mesure où cette mesure nationale peut conférer un  
avantage de trésorerie aux seuls assujettis réalisant des opérations  
taxées.
- 3) L'article 17, paragraphe 6, de la sixième directive 77/388 doit  
être interprété en ce sens que la dérogation qu'il prévoit ne s'ap-  
plique pas à une disposition nationale qui modifie une législation  
existante à la date de l'entrée en vigueur de cette directive, qui  
repose sur une logique différente de celle de la législation antérieure  
et qui met en place des procédures nouvelles. À cet égard, il est  
indifférent que le législateur national ait procédé à la modification  
de la législation nationale antérieure en se fondant sur une inter-  
prétation exacte ou erronée du droit communautaire. La question  
de savoir si une telle modification d'une disposition nationale  
affecte également, au regard de l'applicabilité de l'article 17, para-  
graphe 6, second alinéa, de la sixième directive 77/388, une autre  
disposition nationale dépend du caractère interdépendant ou auto-  
nome desdites dispositions nationales, ce qu'il appartient au juge  
national de déterminer.

<sup>(1)</sup> JO C 315 du 22.12.2007.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 avril 2009  
(demande de décision préjudicielle du Tribunale di  
Bergamo — Italie) — Luigi Scarpelli/NEOS Banca SpA**

(Affaire C-509/07) <sup>(1)</sup>

**(Directive 87/102/CEE — Protection des consommateurs —  
Crédit à la consommation — Inexécution du contrat de vente)**

(2009/C 141/21)

Langue de procédure: l'italien

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale di Bergamo

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Luigi Scarpelli

Partie défenderesse: NEOS Banca SpA